
LES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Les revenus de capitaux mobiliers peuvent être des produits de placements à revenus variables ou des produits de placements à revenus fixes.

Les plus values réalisées sont imposables lorsque le montant des cessions de l'année d'imposition ont dépassé la limite de 25 000 €

Les revenus de capitaux mobiliers **imposables**

Produits de placements à revenus variables

Sont des revenus distribués et doivent donc être pris en compte pour la détermination du revenu global :

- Les produits des actions et des parts sociales (dividendes, intérêts, produits des parts des SARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les produits des parts d'intérêts des sociétés en nom collectif quand elles ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, etc...). La distribution est imposable quelle que soit la forme sous laquelle elle est opérée (en espèces ou en octroi d'avantages en nature).
- Les avances, prêts ou acomptes (billet à ordre au porteur, avances consenties à un associé auquel la société a donné son aval et dont elle a réglé le montant pour le compte du souscripteur, alors que cette avance n'a pas été remboursée par le bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, avances consenties à un associé gérant majoritaire d'une société par l'intermédiaire d'une banque...). L'article 111 du CGI établit une présomption de distribution en ce qui concerne les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personne interposée, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, prélevées ou non sur les bénéfices. Mais le redevable peut combattre cette présomption en apportant la preuve contraire. Quand les sommes qui ont été soumises à l'impôt en application de cette disposition sont effectivement remboursées à la société, l'impôt perçu antérieurement peut être restitué.

- Les jetons de présence sauf s'ils présentent le caractère de salaires, de bénéfices non commerciaux ou de redevances de propriété industrielle.

Produits de placements à revenus fixes

Les produits de placements à revenus fixes peuvent supporter selon leur nature :

- soit une retenue à la source s'imputant normalement sur l'impôt exemple, des produits des obligations des titres participatifs et autres titres d'emprunts négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987, des produits des bons de caisse ;
- soit un prélèvement forfaitaire, libératoire de l'impôt sur le revenu ; ce taux est de 18 % ;
- soit, successivement, cette retenue à la source et ce prélèvement libératoire. C'est le cas des intérêts, arrérages, produits et gains de cessions de titres de créances négociables. Le prélèvement est obligatoire quand les revenus encaissés le sont par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social situé dans notre pays ou qui sont payés hors de France. Quand le contribuable opte pour le prélèvement, il va de soi que les produits auxquels il s'applique n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global du bénéficiaire ;
- soit seul l'impôt personnel dû par le bénéficiaire sans application de la retenue à la source ou du prélèvement libératoire.

Depuis le 1^{er} janvier 1998,

Pour les personnes physiques domiciliées en France et les personnes qui se placent sous le régime de l'anonymat, ces taux sont majorés :

- depuis le 1^{er} janvier 1998, du prélèvement social de 2 %,
- depuis le 1^{er} juillet 2004 une contribution additionnelle au prélèvement social a été instituée. Son taux s'élève à 0,3 %,
- depuis le 1^{er} janvier 2004 de la CSG au taux de 8,2 %,
- du 1^{er} février 1996 au 31 décembre 2014 de la CRDS au taux de 0,5 %,
- depuis le 1^{er} janvier 2008, contribution pour le financement du RSA de 1,1%

Le taux global des contributions sociales s'élève donc à 12,1 %.

Les revenus de capitaux mobiliers non imposables

- Les intérêts du livret A de la Caisse d'Epargne et de la Poste ;
- Les intérêts du livret de développement durable (ex-CODEVI) ;
- Les intérêts du livret épargne populaire ;
- Les intérêts et primes des comptes et plans épargne logement ; (**Attention** : Si votre PEL a plus de 12 ans ou est arrivé à échéance s'il a été ouvert avant avril 1992 les intérêts perçus en 2008 seront imposables en 2009) ;
- Les intérêts des livrets d'épargne entreprise ;
- Les intérêts des livrets Jeunes.

A NOTER : *Les intérêts des livrets bleus du Crédit Mutuel sont soumis d'office à un prélèvement de 16 % sur le tiers de leur montant (soit 5,5 % du montant des intérêts bruts servis en 2007)*

Détermination du revenu imposable

(art 13-1 du CGI)

Le revenu imposable est constitué par l'excédent du revenu brut sur les dépenses effectuées en vue de son acquisition ou de sa conservation. Le revenu brut s'entend du montant brut des produits effectivement perçus par le bénéficiaire.

Abattement

Un seul par foyer fiscal, annuel et réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France.

- 1 525 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- 3 050 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Ces abattements sont supprimés pour les contribuables imposés dans la dernière tranche du barème.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 1996, **l'abattement est réservé aux dividendes d'actions émises en France** (sauf ceux provenant d'actions de sociétés non cotées quand ils sont encaissés par des personnes détenant plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice), aux **produits des parts bénéficiaires, des parts des SARL ou d'EARL soumises à l'impôt sur les sociétés aux intérêts versés au titre des sommes mises par des personnes physiques à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et qui sont portées sur un compte bloqué.**

LE PLUS CFTC

L'avoir fiscal est supprimé depuis les revenus de 2005. Il est remplacé par un abattement de 40 % qui s'applique sur le montant des revenus distribués éligibles, avant l'abattement de 1 525 € ou de 3 050 €

En outre, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 40 % du dividende avant abattements, limité à 115 € (personne seule) ou 230 € (couple soumis à imposition commune).

PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières (y compris SICAV monétaires) sont taxables lorsque le montant des cessions de l'année excède 25 000 €. Ces plus-values sont taxées à 18 % plus 12,1 % de prélèvements sociaux.

En deçà, vous n'avez rien à déclarer. Au-delà l'ensemble de vos plus values est imposable.

PRÉCISION : Si en 2008 vous avez une plus-value à déclarer, mais que pour les années antérieures vous aviez des pertes reportables, déduisez celles-ci directement des gains obtenus en 2007. Le résultat net des gains est à indiquer en ligne 3 VG de votre déclaration.

Offre publique d'achat

En cas d'échange de titres ou d'offre publique d'achat, sur demande du contribuable, la plus value réalisée peut être reportée au lieu d'être imposée directement.

Plus-values boursières et plus-values de cessions d'obligations et autres titres non cotés

Sont imposables, quel que soit le motif de la vente, les plus values réalisées à l'occasion des cessions effectuées en 2008 pour un montant supérieur à 25 000 € en retenant l'ensemble des cessions réalisées par les membres du foyer fiscal.

Sont donc imposables les gains nets (après déduction des pertes), dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux au taux unique forfaitaire de 16 %, plus 8,2 % de CSG, plus 0,5 % CRDS et 2,3 % de prélèvement social et 1,1 % pour le RSA).

Votre plus-value est-elle imposable ?

- **Sont imposables dans la catégorie des plus-values mobilières :**

- les ventes de titres cotés en bourse : actions, obligations, etc... ;
- les ventes de droits (usufruit, nue-propiété) portant sur les valeurs mobilières cotées en bourse ;
- les ventes de parts de SICAV (voir plus haut) ;
- les gains provenant de la clôture d'un PEA avant l'expiration de la 5^e année.

- **Ne sont pas imposables dans la catégorie des plus-values :**

- le remboursement ou le rachat d'obligations ou d'emprunt par l'émetteur : le profit réalisé et retiré est imposé selon le régime propre aux revenus de capitaux mobiliers ;
- le rachat de ses propres titres par une société est imposé dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

- **N'est pas imposable, dans quelque rubrique que ce soit :**

- le transfert de titres effectué de banque à banque.

- **Les plus-values exonérées sont celles résultant :**

- d'opérations effectuées par un contribuable domicilié hors de France ;
- de ventes réalisées dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise si les titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
- de placements effectués dans le cadre d'un Plan d'épargne retraite ;
- de placements effectués dans le cadre d'un PEA, sauf rachat ou retrait avant 5 ans à compter du premier versement ;

- dans le cadre d'une donation sans clause restrictive.

LE PLUS CFTC

Les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2002 sont reportables sur une période de 10 ans.

Dans le cas de survenue d'événements exceptionnels (divorce, séparation, décès, invalidité, licenciement...) vous pouvez demander que le seuil des cessions soit apprécié de façon pluriannuelle. Cette requête doit être motivée par le caractère de gravité de la situation qui vous a contraint à liquider tout ou partie de votre portefeuille.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

(art 150 A à 150 C du CGI)

Ce régime d'imposition a subi de grands changements à compter de l'imposition de l'année des revenus 2004.

Pour toutes les cessions à titre onéreux qui sont intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004, les particuliers sont déchargés de toute obligation déclarative puisque c'est le notaire qui est chargé d'effectuer le calcul et le versement de l'impôt correspondant à la plus-value à l'occasion des formalités administratives par précompte de l'impôt dû sur le prix de vente.

La plus-value n'est plus ajoutée aux autres revenus, mais soumise à une imposition unique au taux de 18 % auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux (sauf pour les non-résidents en France) : 12,1 % pour les plus values réalisées en 2008 (la CSG payée étant intégralement non déductible).

D'autres mesures sont entrées en application :

- L'exonération totale des plus-values pour les biens détenus depuis plus de 15 ans.
- Prise en compte d'un abattement annuel de 10 % sur la plus value dès la fin de la 6^e année pour compenser la disparition du coefficient d'érosion monétaire.
- La plus-value fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 15 % du prix d'acquisition du bien pour travaux, après 5 ans de possession.
- Le montant de l'imposition est de 16 % (hors prélèvements sociaux).
- Maintient de l'exonération liée à la cession de la résidence principale.
- Exonération des cessions d'immeubles dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 € Ce seuil s'évalue bien par bien et non annuellement comme c'était la règle les années précédentes.
- Application d'un abattement fixe de 1000 €(2000 €pour un couple) sur le montant de la plus-value, opération par opération.

- Si vous êtes retraité ou invalide, vos plus-values peuvent être exonérées si vous remplissez les conditions identiques à celles concernant les exonérations de taxe d'habitation.
- D'autres cas d'exonération existent sous certaines conditions, en cas de remembrement ou d'expropriation

Plus-values imposables

- Cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles.
- Les cessions de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière, c'est-à-dire que l'actif de ces sociétés est constitué essentiellement de biens immobiliers donnés en location par la société.
- Les cessions de titres de sociétés immobilières de copropriétés "transparentes" : ce sont des sociétés dont la principale activité est la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur attribution, en propriété ou en location, aux associés.
- Les plus-values réalisées lors du partage de biens indivis autres que les partages de succession ou de communauté conjugale.
- Les apports en société.
- La plus-value dégagée lors de la dissolution d'une société civile immobilière ou d'une société civile immobilière de gestion. Dans ces cas-là, la démarche provoquant un transfert des biens aux associés, la plus-value sera imposable au nom de chaque associé, au prorata de ses droits dans la société.

Biens imposables

- Les cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- Les ventes de droits immobiliers (nue-propriété, usufruit...).
- Les ventes de terres agricoles ou bâtiments inscrits à l'actif de l'entreprise d'un agriculteur qui exerce depuis moins de 5 ans.

Plus-values et biens exonérés

- L'expropriation suite à une déclaration d'utilité publique, si l'indemnité versée à cette occasion est utilisée pour acheter un ou plusieurs biens de même nature, ou régler les frais relatifs à l'acquisition dans un délai d'un an à compter de la date de paiement de l'indemnité (justificatifs à joindre à la déclaration de revenus).
- La vente de la résidence principale et habituelle du contribuable. Ce logement doit être la résidence principale du contribuable au moment de la vente. L'Administration admet qu'un logement bénéficie de l'exonération, même s'il est inoccupé le jour de la vente, s'il s'est écoulé un délai raisonnable (un an au maximum) entre la mise en vente et la signature de l'acte chez le notaire. Si vous avez occupé votre logement depuis son acquisition ou son achèvement, aucune durée d'occupation n'est exigée ; dans le cas contraire, il faut que l'occupation ait duré de façon continue ou discontinue (cas d'un logement occupé pendant 1 an, puis donné en location et ensuite réoccupé par son propriétaire avant la vente) au moins 5 ans. Cette condition de durée n'est plus exigée si la vente est motivée par des impératifs d'ordre familial.
- Les terrains agricoles exploités par le propriétaire. Dans le cas contraire, la plus-value réalisée est exonérée si le prix de cession n'excède pas, au mètre carré, certaines limites (rapprochez-vous de votre centre des impôts qui vous apportera ces précisions).
- Les cessions réalisées par les personnes retraitées ou titulaires de pensions vieillesse, qui sont non-imposables à l'impôt sur le revenu de l'année N-1. Vous devez remplir les conditions d'exonération identiques à celles concernant la taxe d'habitation
- Les cessions d'immeubles détenus depuis plus de 15 ans.

Détermination de la plus-value

- $PV = \text{prix de cession} - \text{prix de revient corrigé} + \text{frais d'acquisition} + \text{dépenses de construction ou d'amélioration} + \text{intérêts d'emprunt}$ (à condition que ces derniers n'aient pas été déduits auparavant des revenus fonciers)

Sur justification, le prix de cession peut être diminué des frais d'agence.



GUIDE CFTC DES IMPÔTS 2009



Des abattements sont prévus :

- Prise en compte d'un abattement annuel de 10 % sur la plus value dès la 5^e année pour compenser la disparition du coefficient d'érosion monétaire.
- Application d'un abattement fixe de 1000 € sur le montant de la plus-value, opération par opération
- La plus-value fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 15 % du prix d'acquisition du bien pour travaux.